



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0176 du 13/07/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0176, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83), déposée par la société Bonnifay et Fils, reçue le 06/06/2023 et considérée complète le 09/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/06/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 47a et 46a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AW n°268 à 273, 279, 281 à 283, 391, 393, et 396 sur une superficie de 9 ha 25a puis à des terrassements de plus ou moins 2 m en vue d'une mise en culture ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture intensive de vignes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 17/12/2019 ;
- en zone d'aléa très fort définie par la cartographie de l'aléa « incendie feu de forêt » du porter-à-connaissance du préfet du Var en date de mai 2021 ;
- en zone de présence probable du lézard ocellé, espèce menacée et protégée par un plan national d'action (PNA) ;
- à proximité d'un ruisseau intermittent traversant les parcelles situées dans la partie nord-ouest du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique qui a notamment permis d'identifier des enjeux au sein de la zone d'étude, qualifiés forts pour le Lézard ocellé, et modérés pour les oiseaux ;

Considérant que l'absence de/d' :

- étude hydrologique permettant de prendre en compte les écoulements des eaux de pluies en occurrence rare tenant compte de l'inondabilité et du risque d'érosion des sols ;
- d'information sur les modalités pratiques de culture dite « intensive » de la vigne projetée et ses incidences potentielles ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'aggravation des risques d'inondation et d'érosion des sols ;
- la préservation de la ressource en eau en fonction des conditions de la culture intensive projetée ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Bonnifay et Fils.

Fait à Marseille, le 13/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale  
Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**